

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2041
DATE DE LA DÉCISION : 20170731
DATE DE L'AUDIENCE : 20170529, à Montréal et Québec
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 362406
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Transport Yves Berthiaume inc.

NIR : R-566397-7

et

Yves Berthiaume

Administrateur

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL¹) de Transport Yves Berthiaume inc. (l'entreprise) et d'Yves Berthiaume (M. Berthiaume), administrateur et unique conducteur de son entreprise de transport.

[2] Celle-ci a accumulé 14 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13, pour la période allant du 23 décembre 2013 au 22 décembre 2015.

[3] La mise à jour² du dossier PEVL, datée du 15 mai 2017, indique le retrait de cinq infractions à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans et l'ajout d'une infraction à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

¹ Pièce CTQ-2

² Pièce CTQ-3

[4] Le nombre de points cumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » diminue à 5 sur un seuil à ne pas atteindre de 13 points.

[5] M. Berthiaume déclare qu'il n'exploite plus son entreprise et qu'il a vendu ses équipements. Il affirme ne plus vouloir travailler à titre de conducteur de véhicule lourd et qu'une décision modifiant la cote de sécurité de son entreprise l'indiffère compte tenu de la situation. Toutefois, il se déclare prêt à suivre une formation si la Commission en arrivait à cette décision.

[6] La Direction des affaires juridiques (DAJ) demande la modification de la cote de sécurité portant actuellement la mention « satisfaisant ».

QUESTIONS EN LITIGE

[7] La Commission des transports du Québec (la Commission) doit d'abord examiner le comportement de l'entreprise afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la Loi).

[8] Ensuite, dans la mesure où l'entreprise présente des déficiences, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

ANALYSE

Comportement de l'entreprise

[9] La Commission est saisie du dossier PEVL de l'entreprise, car celle-ci a accumulé 14 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13, pour la période comprise entre le 23 décembre 2013 et le 22 décembre 2015.

[10] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de l'entreprise sont énumérés au dossier PEVL.

³ RLRQ, chapitre P-30.3.

[11] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la Loi.

[12] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[14] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[15] La Commission évalue le comportement de l'entreprise à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle examine les faits et événements survenus depuis le 23 décembre 2013, soit le début de la période d'évaluation.

[16] La Commission retient du rapport de vérification de comportement⁴, ce qui suit :

- L'entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds depuis le 28 février 2003. Elle détient une cote de sécurité « satisfaisant », portant la mention « non audité »;
- L'entreprise exploite 1 camion et 1 remorque.

[17] La mise à jour du dossier PEVL, datée du 15 mai 2017, indique le retrait de cinq infractions à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[18] La Commission constate également l'ajout d'une infraction à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Cette infraction concerne une signalisation non respectée.

[19] Ainsi, le nombre de points cumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » diminue à 5 sur un seuil à ne pas atteindre de 13 points.

⁴ Pièce CTQ-1

[20] L'entreprise et son dirigeant et unique conducteur déclare s'être éloigné du domaine du transport. L'entreprise a vendu ses équipements et M. Berthiaume indique son intention de retourner aux études.

[21] Il se déclare prêt à suivre une formation, mais précise qu'il est indifférent à une modification de sa cote de sécurité étant donné qu'il n'exploite plus son entreprise.

[22] Questionné sur les circonstances des infractions reprochées, M. Berthiaume a fourni avec amples détails des explications en regard de chacun des événements inscrits à son dossier. Les observations reçues sont à la satisfaction de la Commission.

[23] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspecteur établissent les faits.

[24] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. Elle doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier à ces déficiences.

[25] Les infractions liées aux heures de travail et de repos et les mises hors services inscrites au dossier PEVL de l'entreprise ainsi que les explications fournies par M. Berthiaume démontrent des déficiences importantes dans son comportement de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Ainsi, elle déroge à la *Loi* et au *Code de la sécurité routière*⁵ (*le Code*).

[26] Il est indéniable que le comportement déficient de l'entreprise malgré sa connaissance adéquate de la réglementation portant sur les heures de travail et de repos a mis en danger la sécurité des usagers en circulant sur les chemins ouverts à la circulation publique. La fatigue au volant est l'une des causes des accidents sur la route.

[27] Le témoignage de M. Berthiaume à l'effet qu'il a possiblement dépassé ses heures maximales de conduite, ou qu'il a possiblement dépassé ses heures de 15 minutes n'est supporté par aucun document ou quelconque preuve outre que son témoignage.

Conclusion de l'évaluation de comportement

[28] La Commission devait d'abord examiner le comportement de l'entreprise afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[29] La Commission considère le comportement de l'entreprise comme étant inacceptable.

⁵ RLRQ, chapitre C-24.2.

[30] De l'avis de la Commission, M. Berthiaume était pleinement conscient de ses gestes, ses infractions ne sont pas le fruit du hasard, mais la résultante de sa quête à maximiser ses revenus.

[31] M. Berthiaume se déclare prêt à suivre une formation afin de combler ses lacunes.

[32] Toutefois, la Commission est d'accord avec la Direction des affaires juridiques à savoir qu'il ne s'agit pas d'un manque de formation, car M. Berthiaume connaît la réglementation. Conséquemment, elle n'imposera pas de conditions qui sont à son avis seraient totalement inutile vu l'intention de l'entreprise de ne plus exploiter dans le domaine du transport et son désintéressement quant à une modification de sa cote de sécurité. De fait, elle n'est plus exploitée actuellement et ses équipements ont été vendus.

[33] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à l'entreprise et appliquer cette cote à Yves Berthiaume en tant qu'administrateur et dirigeant.

[34] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

LA CONCLUSION

[35] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Transport Yves Berthiaume inc., ainsi qu'à Yves Berthiaume, à titre d'administrateur.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de Transport Yves Berthiaume inc. portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	à Transport Yves Berthiaume inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Transport Yves Berthiaume inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

- ATTRIBUE** à Yves Berthiaume, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Yves Berthiaume de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Maryse Lord, avocate, pour la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278